

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1007

AMENDEMENT

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, M. Huyghe, Mme Liliana Tanguy, M. Hetzel, M. Rodwell,
M. Sitzenstuhl et Mme Miller

ARTICLE 17

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'infraction prévue au présent I n'est pas constituée lorsque les propos ou agissement invitent seulement à la prudence, à la réflexion ou au débat d'idées en faveur de l'accompagnement et du soutien des personnes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli vise à clarifier le champ d'application du délit d'entrave tel qu'il peut être défini dans le cadre d'une législation relative à l'aide à mourir ou à la fin de vie. Il s'agit d'éviter toute interprétation extensive de cette infraction qui pourrait porter atteinte à la liberté d'expression, au débat démocratique et à l'accompagnement éthique des personnes en fin de vie.

Il ne saurait être question que des paroles, démarches ou comportements qui ont pour seul objet d'inviter une personne en fin de vie à la prudence, à la réflexion, ou à envisager d'autres voies d'accompagnement soient considérés comme des actes d'entrave. Le soutien psychologique, la discussion éthique, l'écoute active, ou encore la proposition de dispositifs d'accompagnement palliatif sont autant de démarches qui doivent continuer d'être permises dans un État de droit respectueux des consciences et de la pluralité des opinions.

Cet amendement entend donc sécuriser juridiquement les prises de parole et les actions qui ne visent ni à contraindre, ni à culpabiliser, ni à empêcher de manière matérielle ou violente l'accès à un droit, mais simplement à ouvrir un espace de dialogue ou de soutien.

Il s'agit ainsi d'établir une distinction claire entre des pressions illicites qui constitueraient effectivement une entrave, et des démarches d'accompagnement ou d'expression d'un point de vue critique, mais respectueux, qui relèvent de la liberté d'expression et du droit à la réflexion individuelle.

En ce sens, le délit d'entrave ne pourra être constitué lorsque les propos ou agissements incriminés consistent exclusivement à inviter à la prudence, à la réflexion ou au débat d'idées, notamment en faveur de l'accompagnement et du soutien des personnes.